

BREVE des élus CGT

HELPLINE

UNE PRIME À ~~25500€~~ ???



PRIME VACANCES

Déclaration de la CGT à la réunion du CSE du 10 août 2023

« La prime de vacances est par ses caractères de généralité, constance et fixité, un élément de rémunération sur lequel les salariés ont le droit de compter, et qui est, selon une jurisprudence bien établie, (voir arrêt **du 18 novembre 2014, la Cour d'appel de Versailles qui avait donné raison à l'action de la CGT du groupe Caggemini**) obligatoire dès lors que la convention collective s'applique.

Son versement vient donc s'ajouter à l'indemnité de congés payés et ne doit pas être incluse dans le salaire.

Votre compréhension de cette convention collective étant erronée, La CGT vous enjoint d'appliquer la convention collective dans son intégralité en versant la prime vacances à tous les salariés tels que précisé dans l'article 7.3 de la convention collective nationale SYNTEC dans son avenant N°46 du 16 juillet 2021 entrée en vigueur depuis le 16 avril 2023.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir verser ladite prime de vacances dans les plus brefs délais et d'appliquer le rattrapage sur les 3 dernières années sans quoi nous nous verrons dans l'obligation de saisir le conseil de prud'hommes. »

PPV – Circulez, ... !

Selon le Bulletin officiel de la sécurité sociale, la durée de présence est appréciée en fonction de la présence effective du salarié dans l'entreprise ou dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour le calcul de la valeur du SMIC prise en compte pour le calcul des allègements généraux de cotisations sociales, soit en proportion de la durée de travail, et en retenant les mêmes règles pour la prise en compte des absences.

Or, dans l'accord NPO 2022, pour l'attribution de la Prime de Partage de la Valeur ajoutée, on parle de temps de présence constaté. Qui dit temps de présence, dit aussi absence assimilée à du temps de travail effectif, dès lors, comment sont pris en compte dans le calcul le nombre de congés payés acquis par le salarié ? Les jours fériés travaillés et heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur sont également du temps de travail effectif et auraient dû être pris en compte dans le calcul du versement de la prime.

Pour la direction, dans le calcul, les jours fériés travaillés et les heures supplémentaires n'ont pas été pris en compte dans le calcul. Quels sont donc les effets de l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale ?

D'autre part, sur le budget d'1,2 millions € tout n'a pas été distribué comme convenu car la direction a réservé une partie pour le versement du forfait social à L'URSSAF alors qu'en réalité, elle en était exonérée. La réserve retenue aurait dû revenir aux salariés.

Circulez, ... il n'y a rien à (de)voir ?

BREVE des élus CGT

HELPLINE

LOGEMENT

Lors de la réunion du CSE du 13/07/2023, les critères de distribution de points supplémentaires ont été retenues comme suit :

- 80 points aux salariés dont la demande date de dix-huit mois ou plus et rattachés aux établissements de Nanterre ou de Nantes ;
- 34 points aux salariés dont la demande date de dix-huit mois ou plus et rattachés à d'autres établissements ;
- 80 points aux salariés percevant moins de 1,3 x SMIC.

Ces points supplémentaires permettront de répondre aux situations d'urgence et/ou favoriser les candidats refusés en commission d'attribution à plusieurs reprises.



Retrouvez également toutes nos actualités sur notre site <https://helpline.reference-syndicale.fr>

Vos délégués syndicaux CGT :

Laurent Dumoulin

Marc Woto

Jean Vigier

Joel GIORGI

contact@cgthelpline.fr

